

**DELIBERATION PORTANT SUR LES CAPACITES 2027
POUR INTEGRER LA 2^{EME} ANNEE DES ETUDES DE DE MASSO-KINESITHERAPIE EN 2027-2028**

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE A DISTANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025,

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération de l'assemblée provisoire du 17 décembre 2020 portant sur les modalités de délibération à distance ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter la répartition 2027 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2027-2028 la 2^{ème} année de Masso-kinésithérapie :

Parcours de formation antérieur	Kinésithérapie
Portail Réadaptation	50
1 ^{ère} année école	-
N1 STAPS Passerelle kiné	15
LAS-R 2 / LAS-R 3	25
	90

Membres en exercice : 44
Votes : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 30 septembre 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CFVU_20250930_07

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*